

Statuts
de
L'Association Suisse de la musique populaire
des Cantons de Vaud et Genève
(ASMP VD–GE)

Version 2022
Corrigée le 23.11.2021

noch nicht genehmigt

I Nom et Siège

Art. 1 Nom

Sous le nom « Association Suisse de la musique populaire des cantons de Vaud et Genève » (ASMP VD–GE) est constituée une association selon les articles 60 et suivants du code civil. L'ASMP VD–GE est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

Le siège de l'ASMP VD–GE se trouve au domicile du président en fonction.

II But et Devoirs

Art. 3 But

L'association a pour but la promotion et le maintien de la musique populaire suisse et la création d'un lien entre musiciens et amis de la musique populaire.

Art. 4 Devoirs

Les activités comprennent :

- a) la représentation des intérêts envers les autorités locales et régionales ainsi que les médias,
- b) les contacts avec d'autres associations dans le cadre de la culture populaire,
- c) la promotion et le perfectionnement,
- d) l'organisation de manifestations ainsi que d'autres activités en rapport avec le but recherché.

III Limites géographiques

Art. 5 Rayon d'action

L'ASMP VD–GE est active sur le territoire des cantons de Vaud et Genève.

En cas de besoin, les associations cantonales peuvent fusionner dans la même région.

IV Membres

Art. 6 Membres

Peuvent devenir membres de l'association cantonale :

- a) les personnes physiques,
- b) les familles (ou personnes vivant dans le même ménage),
- c) les personnes juridiques,
- d) les orchestres,
- e) les organisateurs d'événements,
- f) les écoles de musique,
- g) les médias

Le comité central (CC) rédigera un règlement spécifique pour les catégories de membres.

Déclaration d'adhésion

6.1

La déclaration d'adhésion est à adresser par écrit au préposé au registre central. Celui-ci informe le comité cantonal qui va statuer sur l'acceptation. Un éventuel refus est possible sans indication de motifs.

Début	6.2	Le statut de membre débute par le paiement de la première cotisation. Une demande d'adhésion après le 30 novembre vaut pour l'année suivante.
Appartenance	6.3	Un membre est en règle générale membre de l'ASMP VD-GE de son domicile. Des membres domiciliés à l'étranger sont enregistrés auprès de l'Association Suisse (ASMP Suisse).
Fin	6.4	L'affiliation prend fin par démission, décès ou exclusion. La cotisation est due pour l'année entière de la fin d'affiliation. Des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 7 Registre central

L'Association Suisse (ASMP Suisse) tient un registre central contenant la totalité des membres de l'ASMP VD-GE.

Art. 8 Membres d'honneur

Peut-être nommé membre d'honneur celui qui s'est particulièrement distingué en faveur de l'ASMP. Le détail figure dans le règlement du comité central (CC).

V Droits et devoirs des membres

Art. 9 Droits

Chaque membre a le droit de vote ainsi que le droit actif et passif d'élection. Il peut participer à l'Assemblée générale cantonale (AGC) ou chaque membre sans distinction de catégorie dispose d'une voix.

Art. 10 Cotisation annuelle

Les membres paient une cotisation annuelle correspondante à la catégorie. Cette cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Suisse des Délégués (ASD). L'encaissement se fait – pour chaque membre- par le caissier central.

Délai de paiement	10.1	La cotisation est due pour la fin du mois de février de l'année en cours.
Exclusion	10.2	Des membres ne payant pas leur cotisation ou qui agissant de manière grave à l'encontre des Statuts et/ou décisions de l'association peuvent être exclus.

VI Organes

Art. 11 Devoirs

Organes de l'ASMP VD-GE :

- a) L'assemblée générale cantonale (AGC)
- b) Le comité cantonal (CCA)
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 12 Année de l'ASMP VD-GE

L'année de l'ASMP VD-GE correspond à l'année civile.

Art. 13 Assemblée générale cantonale

Date	13.1	L'Assemblée générale cantonale (AGC) a lieu chaque année au plus tard à fin mars.
Lieu	13.2	Le comité cantonal (CCA) détermine le lieu de l'assemblée.
Droit de vote	13.3	Chaque membre dispose d'une voix.
Votations/Elections	13.4	Les votations et élections se font en règle générale par vote à main levée. Les décisions se font à la majorité simple des votants.
Votations à bulletin secret	13.5	Sur proposition d'un tiers des votants, une votation ou élection peut se faire au bulletin secret. Des bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en compte.
Convocation	13.6	L'ordre du jour et les bases de délibérations sont à communiquer – sous forme adéquate – aux membres au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
Ordre du jour	13.7	L'ordre du jour ordinaire d'une l'Assemblée générale cantonale (AGC) est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) Election du bureau de vote, présidé par un membre du comité cantonal (CCA) b) Information du nombre de votants présents c) Acceptation du PV de la dernière l'Assemblée générale cantonale (AGC) d) Acceptation des rapports annuels e) Acceptation des comptes et du rapport des vérificateurs f) Décharge au comité cantonal (CCA) g) Acceptation du budget h) Elections : <ul style="list-style-type: none"> • du président cantonal • du caissier • d'autres membres du comité cantonal selon besoins • des vérificateurs des comptes • du porte-drapeau (si besoin) i) Propositions du comité cantonal et/ou des membres j) Modification des statuts k) Décision sur une éventuelle dissolution de l'association l) Honneurs m) Divers
Propositions	13.8	Les propositions par les membres sont à adresser au comité cantonal (CCA) au moins 30 jours avant l'assemblée sous forme écrite.
L'Assemblée général cantonal extraordinaire	13.9	Le comité cantonal (CCA) ou au moins un cinquième des membres peuvent demander une assemblée extraordinaire cantonale.

Art. 14 Comité cantonal (CCA)

Composition	14.1	La direction de l'ASMP VD-GE et la mise en œuvre des décisions de l'AGC incombent au comité cantonal qui se compose des trois membres suivants au minimum : a) le président cantonal, b) le caissier, c) le secrétaire, d) selon besoins d'autres membres peuvent être élus.
Cahiers des charges	14.2	Les fonctions individuelles des cahiers des charges peuvent être élaborés par le comité cantonal. Les vérificateurs des comptes fonctionnent selon un cahier des charges provenant du comité central.
	14.3	Le comité cantonal (CCA) se constitue lui-même à l'exception du président, du secrétaire et du caissier qui doivent être élus par l'Assemblée générale cantonale (AGC).
Démission	14.4	Des démissions du comité cantonal (CCA) sont à communiquer au président cantonal jusqu'à fin septembre au plus tard.
Devoir	14.5	Le comité cantonal (CCA) sauvegarde les intérêts de l'ASMP VD-GE et le représente envers l'extérieur. Il est en droit de gérer les affaires de l'association au nom de celle-ci et de prendre les décisions inhérentes à cette gestion, pour autant que ces décisions n'entrent pas dans la responsabilité d'autres organes. Il convoque en outre l'Assemblée générale cantonale (AGC), en prépare le déroulement et l'ordre du jour. Il envoie des délégations à l'Assemblée Suisse des Délégués (ASD).
Pouvoir de décision	14.6	Le comité cantonal (CCA) peut prendre des décisions si deux tiers des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. Les membres sont obligés de voter, y compris le président cantonal. En cas d'égalité de vote, celui-ci dispose d'un deuxième vote.
Groupes spécifiques	14.7	Le comité cantonal (CCA) peut, en particulier pour des manifestations et pour le travail avec la presse, promotion, cours de perfectionnement etc., nommer des groupes de travail spécifiques. Il peut en modifier le nombre.
Devoirs des groupes spécifiques	14.8	Le comité cantonal (CCA) donne les instructions aux groupes de travail.
Durée du mandat	14.9	Le mandat des membres du comité cantonal (CCA) est de deux ans. La réélection est possible.
Libération du paiement de cotisation	14.10	Les membres du comité ne paient pas de cotisation annuelle

Droit de signature	14.11	En principe le président cantonal signe collectivement avec le/la secrétaire pour les affaires de l'ASMP VD-GE.
Règle spécifique	14.12	Le comité cantonal (CCA) peut – pour faciliter le travail avec les instituts financiers – accorder la signature individuelle au caissier.

Art. 15 Organe de contrôle

Vérificateurs des comptes	15.1	Deux membres élus par l'Assemblée générale cantonale (AGC) ou un fiduciaire sont chargés de vérifier les comptes de l'ASMP VD-GE. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.
---------------------------	------	--

Art. 16 Conférence des présidents cantonaux de la région

La conférence des présidents cantonaux élit le représentant régional au comité central (CC)

Art. 17 Organe de publication

Le journal « La musique populaire suisse » est l'organe de publication ordinaire de l'ASMP VD-GE. Le comité cantonal (CCA) peut proposer à l'Assemblée générale cantonale (AGC) d'autres organes de publication.

VII Finances

Art. 18 Recettes

Les recettes de l'ASMP VD-GE sont :

- a) La participation au résultat de manifestations
- b) Le produit de la vente de matériel de propagande etc.
- c) La propre production (p.ex. CD)
- d) Le sponsoring
- e) Les dons ou cotisations facultatives pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la caisse centrale
- f) D'autres recettes, p.ex. les annonces journalistiques

Art. 19 Dépenses

La caisse cantonale pourvoit au financement de :

- a) la participation à l'association centrale (selon décision de l'Assemblée Suisse des Délégués)
- b) les frais liés à la présence internet de l'ASMP VD-GE,
- c) les frais et débours aux membres du comité et reviseurs (remboursement des frais selon règlement),
- d) la participation aux frais de groupes de travail spécifiques,
- e) les frais liés à des nominations honorifiques,
- f) les frais de l'Assemblée générale cantonale (AGC),
- g) les frais liés à l'informatique, les projets.

Art. 20 Frais et débours

Les frais du comité et d'autres dépenses, du porte-drapeau et des groupes spécifiques sont contenus dans le règlement de l'ASMP Suisse.

Art. 21 Responsabilité

Les responsabilités de l'ASMP VD-GE se limitent à la seule fortune de l'association.

VIII Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

Deux tiers des votants présents à une AGC doivent se prononcer pour une dissolution de l'ASMP VD-GE.

Dispositions sur la fortune

22.1

Dans le cas d'une dissolution de l'ASMP VD-GE, l'Assemblée générale cantonale (AGC) décide des dispositions à prendre au sujet de la fortune de l'association. Celle-ci doit être destinée à un but similaire au sein de la musique populaire. Une telle disposition a besoin de l'aval de l'Assemblée Suisse des Délégués (ASD). En aucun cas la fortune de l'ASMP VD-GE ne pourra être partagée entre ses membres.

Art. 23 Acceptation

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale cantonale (AGC) ordinaire du 05 février 2022 à Féchy.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée Suisse des Délégués (ASD) du 09 avril 2022 à Wil/SG.

Association suisse de la musique populaire du canton de Vaud-Genève (ASMP VD-GE)

La présidente cantonale

La secrétaire cantonale

Marianne Gay

Renata André

Acceptation par l'Assemblée Suisse des Délégués

Ces statuts cantonaux ont été acceptés par l'Association Suisse de la musique populaire en date du 09 avril 2022 à Wil/SG

Association suisse de la musique populaire (ASMP)

La présidente centrale

Le directeur général

Ursula Haller Vanini

Markus Brülisauer